



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie*, **

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-33/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie présente ses premières constatations. La Commission conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des violations telles que des exécutions extrajudiciaires, des viols, des actes de violence sexuelle et l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile ont été commises en Éthiopie depuis le 3 novembre 2020. La Commission a des motifs raisonnables de croire que, dans plusieurs cas, ces violations ont constitué des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Commission présente une évaluation de la situation en matière de justice transitionnelle et formule un certain nombre de recommandations urgentes.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web de la Commission.



I. Introduction

1. La Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie présente son rapport au Conseil des droits de l'homme alors que l'Éthiopie et son peuple connaissent des temps difficiles et gros de dangers. Après cinq mois d'interruption des hostilités dans un climat de tension, les combats opposant le Gouvernement fédéral éthiopien et ses alliés aux forces soutenant les autorités du Tigré ont repris en août 2022. La population civile assiégée de l'Éthiopie, éprouvée par près de deux années de conflit, se trouve de nouveau exposée. Les hostilités ont dépassé le cadre du Tigré pour gagner d'autres régions du pays et risquent de s'étendre au-delà des frontières éthiopiennes, avec des conséquences pour la paix dans la Corne de l'Afrique.

2. Cette situation a été déclenchée par des allégations selon lesquelles des centaines de civils auraient été tués dans le sud-ouest de l'Oromiya entre juin et août 2022. Les discours de haine agressifs et déshumanisants visant certains groupes ethniques, qui laissent certainement présager de nouvelles atrocités criminelles, ne montrent aucun signe d'apaisement. La situation humanitaire au Tigré reste critique, principalement du fait des pénuries de nourriture, de médicaments et de carburant. La région se trouve en outre toujours déconnectée des réseaux de télécommunication et d'électricité et des systèmes bancaires éthiopiens. Les événements en cours montrent l'importance du mandat de la Commission, ainsi qu'on va le voir.

3. La Commission s'est heurtée à des contraintes de temps et de personnel et n'a pas pu accéder à tous les sites et documents voulus. Le présent rapport donne donc une image incomplète de ce qui s'est passé au cours de la période considérée et de la situation en matière de justice transitionnelle. Les difficultés rencontrées ont obligé la Commission à ne retenir qu'une première série d'incidents et de sujets qu'elle était en mesure de traiter et qui reflètent certaines des violations les plus significatives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elles ne lui ont en outre pas permis de présenter davantage qu'un avis préliminaire sur certains mécanismes de justice et de responsabilité établis à ce jour. Pour s'acquitter pleinement de son mandat, la Commission a besoin de temps et de ressources supplémentaires afin de pouvoir enquêter et d'obtenir le concours des parties prenantes. Elle doit également pouvoir accéder sans entrave aux sites qui l'intéressent et bénéficier de la collaboration des parties au conflit et des entités des Nations Unies.

4. Le rapport se termine par une première série de recommandations urgentes qui s'adressent aux parties et à la communauté internationale et dont la mise en œuvre est indispensable pour parvenir à une paix durable et au respect à long terme du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Éthiopie.

II. Mandat, composition et méthode de travail

A. Mandat et composition

5. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-33/1 du 17 décembre 2021, a créé la commission pour une période d'un an et l'a chargée de mener une enquête approfondie et impartiale sur les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés en Éthiopie qui auraient été commises depuis le 3 novembre par toutes les parties au conflit. La Commission a été notamment chargée de recueillir et préserver les preuves, aux fins de l'établissement des responsabilités, et de tenir compte des questions de genre et d'adopter une approche axée sur les victimes dans tous ses travaux. La Commission devait aussi donner des orientations en ce qui concerne la justice transitionnelle, y compris l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement.

6. La Commission se compose de trois experts des droits de l'homme nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme : Kaari Betty Murungi (Présidente, Kenya), Steven Ratner (États-Unis d'Amérique) et Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka).

B. Méthode de travail

7. La Commission a sollicité des contributions publiques sur sa page Web, où se trouve énoncé son mandat. Elle a entrepris des consultations avec les parties prenantes à partir de mai 2022, avec notamment des réunions à Genève et une mission à Addis-Abeba du 24 au 30 juillet 2022. À Addis-Abeba, la Commission a rencontré des fonctionnaires du Gouvernement fédéral et d'institutions publiques, des membres d'organisations internationales, des universitaires et d'autres parties prenantes. La Commission a également tenu une réunion à distance avec les autorités du Tigré. Le Gouvernement érythréen n'a pas répondu à ses demandes de rencontre.

8. La Commission a adressé une liste de questions au Gouvernement fédéral et aux autorités du Tigré à la mi-août 2022. Au moment de la soumission du présent rapport, le Gouvernement fédéral n'y avait pas répondu ; les autorités régionales du Tigré ont transmis une réponse préliminaire générale le 2 septembre 2022.

9. La Commission s'est heurtée dans l'exercice de sa mission à des difficultés qui l'ont empêchée de s'acquitter pleinement de son mandat. Elle ne disposait que de deux enquêteurs à temps complet. Et, en raison de circonstances logistiques et administratives indépendantes de sa volonté, elle n'a commencé son enquête qu'à la mi-juin 2022.

10. La Commission regrette profondément que le Gouvernement fédéral ne l'ait pas autorisée à sortir d'Addis-Abeba. Elle a dû par conséquent mener la plupart de ses entretiens à distance. Il lui a été en outre difficile de s'entretenir avec des personnes au Tigré car les télécommunications étaient toujours coupées. Au moment de la soumission du présent rapport, les Gouvernements soudanais et djiboutien n'avaient pas autorisé la Commission à s'entretenir avec des réfugiés éthiopiens sur leur territoire.

11. La Commission a essayé de contourner ces obstacles en menant la plupart de ses enquêtes à distance ; elle s'est entretenue avec 185 victimes, survivants, témoins et autres interlocuteurs essentiels (104 femmes et filles, et 81 hommes et garçons). Les Éthiopiens interrogés se sont identifiés comme étant d'origine ethnique amhara, oromo, somalie ou tigréenne, et, pour l'un d'entre eux, comme appartenant à la communauté irob. Les Érythréens interrogés se sont présentés comme des membres de l'ethnie tigréenne. Les survivants, victimes et témoins ont dit qu'ils étaient de religion orthodoxe, catholique ou musulmane. La Commission a consulté d'autres sources, notamment des images satellite, des documents imprimés et audiovisuels et des informations en accès libre. Elle a également examiné des communications confidentielles émanant de diverses parties prenantes.

12. Les demandes qu'elle avait adressées à plusieurs entités des Nations Unies présentes en Éthiopie, les priant de partager avec elle des documents et matériels pouvant l'intéresser, ont été pour la plupart écartées ou ont reçu des réponses excessivement tardives.

13. La Commission a reçu une réponse tardive de l'équipe d'enquête conjointe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, dont elle souhaitait consulter la base de données. Faute de pouvoir s'appuyer concrètement sur les travaux de l'équipe d'enquête conjointe, elle a dû refaire le travail de son côté.

14. Malgré ces difficultés, la Commission assure que ses conclusions sont étayées par des informations correspondant au niveau de preuve requis pour les enquêtes des Nations Unies. Elle aurait certes préféré pouvoir accéder à l'intégralité du territoire éthiopien et à d'autres sites, mais ses autres moyens d'information lui ont permis d'aboutir à des constatations significatives. La Commission a suivi l'exemple d'autres mécanismes chargés par le Conseil des droits de l'homme de procéder à des enquêtes qui s'étaient vu refuser l'accès à l'État dans lequel des violations présumées avaient été commises. Quand les obstacles rencontrés l'ont empêchée de disposer de suffisamment d'informations pour formuler une constatation, la Commission a souligné la nécessité d'un complément d'enquête.

C. Incidents et sujets retenus

15. Faute de temps et de ressources, la Commission a dû se limiter à un ensemble précis et gérable d'incidents et de sujets à propos desquels elle était en mesure de mener à bien des enquêtes en l'espace de deux mois avec des moyens limités. Si les cas retenus illustrent certaines des violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et rendent compte de tendances plus générales, ils ne permettent pas à la Commission de donner un tableau complet de la situation. Bien que son mandat l'autorise à enquêter sur tout le territoire éthiopien, la Commission a limité ici ses enquêtes aux hostilités qui se déroulaient dans les régions du Tigré et de l'Amhara. Elle comprend que cette sélection en décevra plus d'un, surtout si l'on considère l'ampleur inquiétante des violations qui auraient été commises en Éthiopie depuis le 3 novembre 2020. La Commission espère avoir l'occasion d'élargir ses enquêtes et ses constatations en disposant de davantage de temps, de ressources et de coopération pour pouvoir considérer d'autres incidents et sujets, comme ceux qu'elle évoque à la section VII de son rapport.

D. Autres questions relatives à l'enquête

16. Tout au long de son travail d'enquête, la Commission s'est efforcée d'établir et de vérifier les faits et les circonstances, guidée par des principes d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité. Elle s'est conformée strictement à une approche centrée sur les victimes et les survivants, en privilégiant la sûreté et la sécurité des informations et des sources, notamment en appliquant des protocoles rigoureux de consentement éclairé. Tous les éléments de preuve sont codés et catalogués dans une base de données sécurisée afin de garantir la chaîne de responsabilité, ainsi que l'accessibilité et la facilité d'utilisation pour contribuer au travail d'établissement des responsabilités en cours et futur.

17. Conformément à la pratique établie, la Commission a appliqué, pour ses constatations factuelles et juridiques, la règle des « motifs raisonnables de croire ». En évaluant la fiabilité et la crédibilité de chaque source, elle a considéré que cette règle était satisfaite quand elle avait obtenu un ensemble d'informations fiables et concordantes sur la base desquelles une personne raisonnable et normalement prudente aurait des motifs de croire qu'un incident ou un comportement a eu lieu.

E. Liens avec les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme

18. La Commission est tenue par son mandat de s'appuyer sur le rapport d'enquête conjointe du HCDH et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme concernant les violations du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés qui auraient été commises par toutes les parties au conflit dans la région éthiopienne du Tigré entre le 3 novembre 2020 et le 28 juin 2021.

19. La Commission a considéré attentivement les liens entre sa mission et celle du HCDH et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme, eu égard aux fermes considérations dont plusieurs parties prenantes lui avaient fait part au sujet du rapport de l'enquête conjointe. Le Gouvernement fédéral a instamment prié la Commission de ne pas traiter la période couverte par l'enquête conjointe, dont il contestait certaines conclusions. Les autorités du Tigré ont jugé que ce rapport était incomplet et partial et qu'il ignorait l'ampleur des violations commises par certaines parties.

20. Il n'appartient pas à la Commission d'approuver ou de contester le rapport de l'enquête conjointe. Compte tenu de la durée de son mandat, elle considère qu'elle peut enquêter sur les violations qui se seraient produites avant l'échéance du 28 juin 2021 fixée pour l'enquête conjointe dès lors que les éléments de preuve recueillis l'obligent à traiter de violations présumées sans faire double emploi.

III. Contexte

21. Après quatre années de manifestations contre le régime et de montée d'un sentiment ethnonationaliste, le Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien au pouvoir a désigné en avril 2018 un nouveau Premier Ministre, Abiy Ahmed, issu de sa composante oromo. Celui-ci a pris ses fonctions en promettant une réforme politique et économique, dans un climat d'intense optimisme et avec un fort soutien international. Il a été loué pour avoir rapidement fait la paix avec l'Érythrée voisine. Une amnistie générale a permis aux opposants politiques armés du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien de rentrer en Éthiopie pour ceux qui étaient en exil, notamment en Érythrée, ou d'être libérés de prison.

22. Ce qui s'est passé ensuite donne lieu à deux versions. Les représentants du Gouvernement fédéral et leurs partisans (notamment en Érythrée) prétendent que des anciens combattants du Front populaire de libération du Tigré ont orchestré une série de violentes opérations visant à saboter ou saper le pouvoir, ce que nient les intéressés. Selon l'autre version, les discours officiels et les médias proches du pouvoir auraient été marqués par la montée d'un violent sentiment d'hostilité à l'égard du Front populaire de libération du Tigré. Pour les tenants de cette version, des insultes visant les personnes d'origine ethnique tigréenne sont apparues dans la propagande érythréenne pendant la guerre entre Éthiopie et l'Érythrée (1998-2000), dans la rhétorique nationaliste entourant les élections contestées (2004-2006) et dans le militantisme oromo (et amhara) (2014-2018).

23. Des discours de haine visant les communautés amhara et oromo ont également proliféré dans un climat politique de nouveau polarisé et ethnicisé. Le conflit politique a éclaté sous la forme de violences intercommunautaires et de tensions religieuses. En janvier 2019, les Forces éthiopiennes de défense nationale ont lancé une contre-insurrection, procédant notamment à des frappes aériennes contre l'Armée de libération oromo dans l'ouest de l'Oromiya, dans le cadre d'un conflit qui s'est depuis poursuivi et intensifié. De nouveaux dirigeants ont été installés dans quatre des États régionaux du pays et quand le Parti de la prospérité nationale a été créé, en décembre 2019, le Front populaire de libération du Tigré (et certaines personnalités politiques oromo au pouvoir) ont refusé de s'y associer.

24. Avec le déclenchement de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement fédéral a reporté les élections. D'influents dirigeants de l'opposition oromo ont été arrêtés après de nouvelles violences ethniques. Le Front populaire de libération du Tigré a imposé la tenue d'élections au Tigré en septembre 2020. Le Gouvernement fédéral et les autorités régionales du Tigré se sont mutuellement reproché des agissements contraires à la Constitution et des combats ont éclaté les 3 et 4 novembre 2020.

IV. Constatations factuelles concernant certains incidents

A. Bombardement de Mekele et attaques contre des civils et des biens civils

25. Le HCDH et la Commission éthiopienne des droits de l'homme ont constaté dans leur enquête conjointe que les Forces éthiopiennes de défense nationale avaient bombardé Mekele le 28 novembre 2020, touchant au moins 15 installations civiles, dont des écoles et un hôpital. Ils ont également constaté que ce bombardement avait fait au moins 29 morts, dont 3 enfants, et 34 blessés parmi la population civile. L'équipe chargée de l'enquête conjointe n'a rien trouvé qui puisse indiquer l'existence d'une cible militaire dans les zones bombardées ou à proximité, mais elle n'a pas non plus formulé la moindre constatation juridique concernant d'éventuelles violations découlant du bombardement. Le Gouvernement fédéral a contesté les constatations générales de l'enquête conjointe et invité l'équipe à revoir son évaluation.

26. La Commission a décidé d'enquêter plus avant sur le bombardement de Mekele puisque sa mission consistait à s'appuyer sur le rapport de l'enquête conjointe en se fondant sur de nouveaux éléments de preuve et en tenant compte de l'importance de rendre pleinement compte des préjudices causés par l'utilisation d'armes explosives ayant des effets de grande ampleur sur des régions habitées.

27. Des témoins ont informé la Commission que Mekele avait été bombardé le 28 novembre 2020 depuis des montagnes voisines où se trouvaient stationnés des soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale. Avant le bombardement, un représentant des Forces éthiopiennes de défense nationale avait déclaré que Mekele serait « encerclé et bombardé » et averti les civils qu'il n'y aurait « pas de quartier » pour ceux qui ne prendraient pas leur distance avec les autorités du Tigré.

28. Onze témoins ont informé la Commission que les forces tigréennes s'étaient retirées de Mekele avant le 28 novembre 2020. D'autres informations crédibles corroborent ces dires, indiquant que les forces tigréennes avaient retiré leurs matériels militaires de Mekele avant cette date. La Commission n'a reçu aucune information indiquant la présence d'armes ou de matériels militaires tigréens à Mekele au moment du bombardement, ni aucune information indiquant que les projectiles auraient frappé des objectifs militaires. Plusieurs témoins ont dit à la Commission qu'aucun tir de représailles n'était venu de la ville lors du bombardement. La Commission a établi que des projectiles d'artillerie avaient touché au moins 12 endroits de la ville.

29. Les informations réunies par la Commission indiquent que le bombardement a fait un grand nombre de tués et de blessés. Un professionnel de santé travaillant à l'hôpital d'Ayder a dénombré 15 corps et dit que l'hôpital avait enregistré 27 décès. Quatre autres témoins ont dit avoir vu, dans différents endroits de la ville, les corps de personnes tuées au cours du bombardement, dont ceux de deux adultes et de deux enfants tués par un obus tombé sur leur maison dans le quartier d'Ayder. La Commission a interrogé deux personnes grièvement blessées lors de l'attaque ; des sources crédibles font état de plus d'une centaine de blessés.

30. Après avoir pris le contrôle de Mekele à la suite du bombardement, les Forces éthiopiennes de défense nationale sont restées dans la ville jusqu'au 28 juin 2021. Durant cette période, de nombreux civils ont été tués par balle par ces forces, aux points de contrôle, devant chez eux et dans toute la ville.

31. À Mekele, des soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale ont aussi commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle. Les violences sexuelles perpétrées par ces soldats ont été si généralisées qu'il a fallu mettre en place un « refuge » secret pour les survivants. Un professionnel de santé a dit que l'établissement médical où il travaillait avait commencé à admettre des victimes de viol quatre ou cinq jours après la prise de contrôle de la ville par les Forces éthiopiennes de défense nationale. Un autre a dit à la Commission qu'il avait vu des femmes qui avaient été grièvement blessées lors de viols commis sur des bases militaires et dans d'autres endroits de la ville et des environs.

32. Les Forces éthiopiennes de défense nationale ont en outre détenu arbitrairement des habitants de Mekele, les soumettant à de fréquents passages à tabac. Elles se sont également livrées à des pillages en règle. Leurs soldats ont systématiquement pillé les biens de plusieurs administrations, dont les locaux de la mairie et de la Cour suprême, des écoles et des hôpitaux. Ils se sont emparés de force des bijoux des femmes, d'argent liquide et de divers articles ménagers. Les Forces éthiopiennes de défense nationale ont en outre utilisé des civils à des fins militaires, occupant le lycée Yohannes IV d'Atse et l'hôpital d'Ayder pendant au moins cinq mois.

33. Les Forces éthiopiennes de défense nationale ont aussi bloqué pendant quarante-huit heures des ambulances venues de Mekele chercher des civils qui avaient été blessés lors d'une frappe commise par la Force aérienne éthiopienne sur le marché voisin de Togoga le 22 juin 2021, qui a tué une soixantaine de civils.

34. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les Forces éthiopiennes de défense nationale ont bombardé Mekele le 28 novembre 2020, tuant et blessant des civils et frappant des biens civils plusieurs jours après le retrait des forces tigréennes et de leurs matériels. Au cours des sept mois compris entre le 28 novembre 2020 et le 28 juin 2021, les soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale ont commis un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'autres actes de violence sexuelle ainsi que des pillages. Les membres des Forces éthiopiennes de défense nationale ont également utilisé des biens civils à des fins militaires et ont restreint l'accès aux soins médicaux.

B. Meurtres à Kobo et Chenna

35. En juillet 2021, les forces tigréennes ont commencé à avancer vers le sud à travers la région voisine d'Amhara. Le 10 août 2021, le Gouvernement fédéral a lancé un appel à tous les citoyens valides pour qu'ils les arrêtent « une fois pour toutes », ce qui a brouillé encore davantage les lignes entre civils et combattants.

36. Fin juillet 2021, les forces tigréennes ont avancé sur la ville de Kobo, dans le nord d'Amhara. Des milices amhara, notamment fano, les ont combattues et brièvement repoussées avec le concours de quelques habitants locaux armés. Des témoins ont dit que les forces tigréennes étaient vêtues à moitié en civil et à moitié en militaire et parlaient le tigrinya et l'amharic. Les forces tigréennes ont fini par prendre Kobo et, après la cessation des combats le 9 septembre 2021, se sont mises à rechercher les hommes dans la ville et ses environs. Elles cherchaient ce faisant des armes et elles ont délogé de chez eux un grand nombre d'hommes qu'elles ont exécutés, souvent devant leur famille. Ces meurtres s'accompagnaient fréquemment d'autres actes de violence et de brutalité, notamment de passages à tabac, de viols et d'insultes à connotation ethnique, les victimes étant par exemple traitées d'« ânes amhara ». Des témoins ont dit à la Commission que les hommes exécutés étaient des civils – des fermiers ou des journalistes.

37. Un homme ayant échappé à ces exécutions a raconté à la Commission ce qui suit :

Le 9 septembre 2021, vers 4 heures de l'après-midi, cinq [combattants] tigréens sont arrivés chez moi, nous ont attrapés, moi et mes trois frères, et nous ont battus. Alors que nous nous trouvions à quelques mètres de la maison ... ils nous ont tiré dans le dos. J'ai survécu mais mes trois frères sont morts.

38. Beaucoup de femmes ont dû faire face à un surcroît de fardeau après l'assassinat de leur mari et d'autres hommes de leur famille. L'une d'elles a raconté à la Commission ce qui suit :

Deux agresseurs [tigréens] sont entrés dans notre cour, ils m'ont frappée avec un bâton et ont abattu mon mari. C'est lui qui s'occupait de moi. Je reste seule avec les enfants. Je les nourris avec ce que je trouve.

39. Les survivants des attaques se souviennent qu'il y avait « des corps partout » ; ils devaient les ramasser et les porter dans de grandes charrettes. Ils les ont enterrés pour la plupart dans des fosses communes près de quatre églises – Saint George, Saint Michael, Abuhe Medhane Alem et Sainte Mary – mais les hyènes en ont dévoré certains avant qu'ils puissent être inhumés. Des témoins ont raconté que les forces tigréennes ne leur permettaient pas de pleurer les morts. Selon des survivants, des centaines de personnes ont été tuées. La Commission recommande la réalisation d'une enquête approfondie pour déterminer leur nombre avec plus de précision. Tout au long du massacre, les forces tigréennes se sont également livrées à des pillages et à des destructions de grande ampleur.

40. Dans le cadre de leur offensive dans la région d'Amhara, les forces tigréennes se sont aussi emparées du village de Chenna après avoir affronté les Forces éthiopiennes de défense nationale et les milices amhara alliées. Des témoins ont raconté que, après la cessation des combats, fin août et début septembre 2021, les forces tigréennes avaient recherché les hommes du village, les avaient séparés des femmes et des enfants et les avaient exécutés, souvent devant leur famille. Un témoin a déclaré que les forces tigréennes avaient tué cinq prêtres avant d'utiliser leurs maisons et l'église de Teklehaymanot comme postes de tir. Selon des survivants, les forces tigréennes ont tué des dizaines de personnes. La Commission recommande la réalisation d'une enquête approfondie pour établir avec plus de précision le nombre des tués.

41. Les exécutions s'accompagnaient d'autres actes de violence et de brutalité, notamment de passages à tabac et de viols de femmes et de filles dont certaines n'avaient pas plus de 11 ans. Les forces tigréennes obligeaient les femmes à cuisiner pour elles et à leur donner de la nourriture sans contrepartie. Une femme a raconté à la Commission ce qui suit :

Le 1^{er} septembre 2021 au matin, des combattants [tigréens] sont entrés chez moi, m'on traînée hors de ma maison et m'ont frappée dans la boue. Ils m'ont

demandé de leur préparer à manger puis ils m'ont attachée à un arbre et m'ont abandonnée sous la pluie. Mes enfants pleuraient dans la maison. Un autre groupe m'a demandé de la nourriture et m'a volé des affaires. Un troisième groupe s'est servi de moi pour cuisiner et a abattu notre bœuf. Quand mon mari est arrivé, ils l'ont tué. Leur colonel et trois gardes m'ont violée. Le colonel m'a violée deux fois. Quand il a eu fini, je me suis traînée jusqu'à mes enfants qui pleuraient. D'autres soldats sont arrivés, m'ont battue et ont pris nos céréales.

42. Au cours de cette période, les forces tigréennes ont causé des dommages étendus aux habitations civiles, aux écoles, aux centres de santé et aux églises. Elles se sont en outre livrées à des pillages généralisés, notamment de nourriture, de mobilier, de bétail et de matériel de construction.

43. Dans leur réponse préliminaire aux questions posées par la Commission, les autorités du Tigré ont affirmé que leurs forces étaient « attentives aux personnes, respectueuses de la loi et disciplinées ». Elles ont aussi insisté sur le fait que leurs règles d'engagement interdisaient les exécutions extrajudiciaires, le viol, la torture et le vol, entre autres formes de comportement répréhensible. Les abus commis par leurs forces étaient traités « conformément au code de conduite et aux procédures disciplinaires de l'armée ». La Commission n'a pas été en mesure de vérifier si les abus avaient été traités et de quelle manière.

44. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les forces tigréennes ont tué des civils et des personnes mises hors de combat, violé, pillé, et endommagé ou détruit des infrastructures et biens civils à Kobo et à Chenna fin août et début septembre 2021.

C. Frappe de drone sur un camp de personnes déplacées à Dedebit

45. À la mi-2021, des groupes armés amhara, comprenant les forces spéciales amhara, la milice Fano et d'autres milices, ont rassemblé des civils tigréens qui résidaient à Himora et les ont chassés de leurs terres au pied levé. Selon des témoins, ils ont volé des récoltes, du bétail, des bijoux et d'autres effets personnels, affirmant que ces civils n'avaient pas leur place au Tigré occidental car ce n'était pas leur terre.

46. Les groupes armés amhara ont forcé les civils, principalement des femmes, des enfants et des personnes âgées, à monter dans des véhicules et les ont déposés sur la route de Dedebit. Après un pénible trajet à pied, ces personnes sont arrivées à Dedebit en novembre 2021 et ont établi un camp informel dans l'enceinte d'une école.

47. Début janvier 2022, plusieurs habitants du camp ont remarqué un drone qui tournait au-dessus de Dedebit un jour de marché. Le drone émettait un bourdonnement mécanique et les personnes présentes sur le marché se sont dispersées. Quelques jours plus tard, le 7 janvier 2022 (jour du Noël orthodoxe en Éthiopie), vers 11 heures du soir, un drone a frappé le camp de Dedebit. Des témoins ont reconnu la présence du drone au son particulier que faisait son hélice, qu'ils ont qualifié de « vrombissement » et de « bourdonnement d'abeille ».

48. Le drone a largué trois bombes sur le camp. La première bombe a frappé le bâtiment principal du complexe scolaire, où se trouvaient un grand nombre de personnes déplacées qui ont pour la plupart été tuées. Les survivants paniqués ont tenté de s'échapper du complexe en gagnant en nombre la porte principale. Une deuxième bombe a alors frappé la foule en fuite qui se trouvait près de la porte, tuant de nombreuses personnes dont des enfants.

49. Une femme qui en a réchappé a décrit la scène :

Alors que nous sortions en courant du bâtiment et allions vers la porte, nous avons été bombardés. Des enfants se dirigeaient aussi vers la porte. Leurs mères les portaient ; des enfants sont morts en essayant de gagner la sortie.

50. La troisième bombe a également atterri dans l'enceinte de l'école. Les images satellite et les photographies examinées par la Commission corroborent les récits des témoins, montrant les destructions causées par l'attaque aérienne, en particulier le cratère laissé par la première bombe qui a percé en plein milieu le toit du bâtiment principal de l'école.

51. Les personnes qui ont réussi à s'échapper ont dû passer la nuit dans un champ avec les enfants. À leur retour, le lendemain, elles ont constaté les ravages de la nuit, notamment les corps démembrés et la chair humaine pendue aux arbres. Les corps étaient tellement défigurés qu'il était souvent impossible d'identifier les restes. Selon les mots d'une femme rescapée, « les corps étaient déchiquetés comme les feuilles d'un arbre ». Des survivants et d'autres personnes ont déposé les restes sur une toile puis les ont transportés pour les inhumer dans une fosse commune non loin de là. Environ 60 civils, dont beaucoup de jeunes enfants, ont été tués au cours de cette attaque. Des dizaines d'autres ont été blessés et transportés à l'hôpital de Shire.

52. Les survivants interrogés par la Commission ont tous dit qu'ils n'avaient vu aucun soldat ni véhicule militaire dans le camp ou à proximité le jour de l'attaque. Un rapport analytique du Centre satellitaire des Nations Unies corrobore leurs dires, affirmant que l'imagerie satellitaire n'a identifié aucune cible militaire à Dedebit le jour de la frappe aérienne.

53. La Commission a examiné les photographies des débris des bombes larguées sur le camp (voir annexe III). Se fondant sur cette analyse et sur des informations en accès libre, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le camp de Dedebit a été frappé par des bombes guidées par laser MAM-L (« micro-munition intelligente ») produites par Roketsan, un fabricant d'armes turc. Les bombes MAM-L sont compatibles avec les drones turcs Bayraktar TB2, qui sont utilisés par l'armée de l'air éthiopienne. Le Gouvernement éthiopien était la seule partie au conflit à utiliser des drones armés au moment de l'attaque.

54. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les Forces éthiopiennes de défense nationale ont mené une attaque de drone contre le camp de personnes déplacées de Dedebit le 7 janvier 2022, tuant et blessant environ 60 civils et détruisant des infrastructures civiles. Elle a également des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de soldats ni de matériel militaire dans le camp ou à proximité le jour de l'attaque.

V. Constatations factuelles concernant certains sujets

A. Viols et violences sexuelles

55. L'ampleur des violences sexuelles et sexistes, en particulier des viols, commises depuis le déclenchement du conflit armé en Éthiopie en novembre 2020 est stupéfiante. Si différentes communautés ont été touchées, les femmes et les filles tigréennes ont été ciblées avec une violence et une brutalité particulières.

56. La culture du silence qui entoure parfois la violence sexuelle, et qui est souvent due aux stéréotypes de genre, à la stigmatisation sociale et à la crainte de représailles, fait que les survivants hésitent souvent à en parler. Beaucoup de cas de viol et de violence sexuelle ne sont donc pas dénoncés. Il n'empêche que bon nombre des 24 victimes qui ont parlé à la Commission ont réclamé avec force l'accès à la justice et à des services, et le rétablissement de la paix et de la stabilité.

Violences sexuelles commises par les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et la Fano

57. Les entretiens menés avec des survivantes, des prestataires de services, des travailleurs humanitaires et d'autres personnes ont confirmé que le viol et la violence sexuelle contre les femmes et les filles tigréennes étaient généralisés quand les Forces éthiopiennes de défense nationale contrôlaient une grande partie du Tigré. Les informations reçues par la Commission indiquent que plus d'un millier de femmes et de filles ont été victimes de tels actes mais, selon les prestataires de services tigréens, leur nombre pourrait être bien plus élevé. Les survivantes ont imputé les viols aux Forces éthiopiennes de défense nationale, aux Forces de défense érythréennes et à la Fano. La Commission a reçu des informations crédibles indiquant que les viols et les violences sexuelles se poursuivent, notamment dans le Tigré occidental.

58. Les viols documentés par la Commission étaient pour beaucoup des viols collectifs commis par des membres des Forces éthiopiennes de défense nationale, des Forces de défense érythréennes ou de la milice Fano. Dans certains cas, les auteurs ont maintenu les victimes en captivité comme esclaves sexuelles pendant des jours voire des semaines, les soumettant à des viols répétés. Des femmes ont été violées devant leurs enfants et d'autres membres de leur famille.

59. Les viols de femmes et de filles tigréennes s'accompagnaient souvent d'autres formes de violence destinées à les humilier. Des survivantes ont dit avoir été menacées avec une arme, rouées de coups de pied et battues. Dans certains cas, des objets ont été introduits dans leur corps.

60. Une femme ayant échappé à ces violences dans le nord-ouest du Tigré, qui allaitait son enfant à l'époque, a dit à la Commission qu'elle avait été enlevée par des soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale et des Forces de défense érythréennes à un poste de contrôle alors qu'elle se déplaçait au Tigré. Elle a été détenue et a subi des viols collectifs durant quatre jours avant d'être relâchée :

Le matin, ils venaient chacun leur tour et me violaient ... puis ils revenaient le soir... Ils m'ont brûlé les tétons avec une flamme. Avant de me laisser partir, ils ont introduit des pierres, du plastique et du tissu dans mon vagin. J'ai dû aller à l'hôpital pour les faire retirer.

61. Une autre femme, originaire du sud-ouest du Tigré, a montré à la Commission les cicatrices résultant des graves cloques qui s'étaient formées sur son corps après que des soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale qui avaient attaqué son village eurent fait fondre dessus du plastique. Elle a dit à la Commission qu'après avoir subi un viol collectif, elle avait été violée avec un couteau par un des soldats.

62. D'autres victimes ont déclaré que leurs agresseurs leur disaient qu'ils allaient les rendre stériles en ruinant à jamais leur santé sexuelle et procréative. Les viols s'accompagnaient souvent de propos déshumanisants dénotant une intention de détruire l'ethnie tigréenne. Une femme enceinte de six mois à l'époque dit avoir été violée et insultée par des soldats des Forces de défense érythréennes dans le sud-ouest du Tigré : « Ils disaient "on va te nettoyer le corps et le sang" et "on va détruire ton enfant et t'empêcher d'avoir des enfants" ». Une autre femme, qui a subi un viol collectif commis par des membres de la Fano dans un camp de détention au Tigré occidental, a répété les propos de ses agresseurs : « On va vous chasser d'ici. Le Tigré n'existera jamais plus. On va vous détruire. Vous n'avez rien à faire ici. ».

63. Une enquête approfondie est nécessaire pour établir l'ampleur exacte des viols et des violences sexuelles commis par les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes, la Fano et les forces alliées au Tigré.

Violences sexuelles commises par les forces tigréennes

64. Des actes de viol et de violence sexuelle ont aussi été commis par les forces tigréennes. Beaucoup ont eu lieu quand les forces tigréennes ont pris le contrôle de certaines parties d'Amhara, à partir d'août 2021. Des femmes et des filles ont dit avoir été violées, parfois en bande, par des combattants tigréens, chez elles lors de perquisitions ou alors qu'elles se cachaient chez des amis ou des parents. Certaines ont été violées dans des forêts voisines. Dans plusieurs cas, les forces tigréennes ont dit à leurs victimes qu'il s'agissait de représailles pour le viol généralisé des femmes et filles tigréennes.

65. Les forces tigréennes ont également commis des actes de viol et de violence sexuelle à l'égard de réfugiés érythréens. Elles ont notamment violé deux réfugiées, dont une enfant, qui fuyaient le camp où elles résidaient, en 2022. L'une des survivantes a dit à la Commission ce qui suit :

Ils étaient deux. L'un tenait un bâton. Il m'a battue et m'a demandé d'avancer devant lui. Ils nous ont conduites vers des buissons non loin de là puis ont commencé à nous violer. Pendant que l'un nous violait, l'autre nous tenait en joue. Je voulais m'enfuir. J'ai demandé : « Tu n'as donc pas de sœur ? Pourquoi tu ne nous tues pas

tout simplement ? ». Il m'a ordonné de me taire et a dit qu'ils se vengeaient de ce que les soldats érythréens avaient fait [aux femmes tigréennes].

Effets des violences et accès à des services

66. La Commission a examiné les effets des viols et des violences sexuelles sur les survivantes et leurs communautés. Les survivantes, d'où qu'elles viennent, éprouvent toutes durablement les conséquences de ces actes sur leur santé physique et mentale, avec notamment des traumatismes, des grossesses non désirées et le VIH. D'après les prestataires de services, les taux de grossesse parmi les victimes de viols sont élevés au Tigré, et les avortements nombreux. La stigmatisation associée au viol dans la société a détruit le tissu social des communautés, entraînant de l'ostracisme, des divorces, des familles brisées et des enfants abandonnés.

67. Il est très difficile d'obtenir une assistance médicale et psychosociale après un viol au Tigré. Plusieurs survivantes ont dû attendre des semaines, voire des mois, avant de pouvoir bénéficier de services, qui étaient souvent insuffisants pour répondre à leurs besoins, notamment en matière d'avortement, de traitement des cas de prolapsus utérin, de fistule traumatique, d'infections et autres complications, et de médicaments antirétroviraux et analgésiques. Les victimes avaient aussi besoin d'un accompagnement psychosocial et d'une aide financière pour pouvoir rentrer chez elles ou refaire leur vie ailleurs. La Commission a également appris qu'à Amhara, beaucoup de victimes n'avaient toujours pas reçu l'aide dont elles avaient besoin parce que, par crainte d'être stigmatisées, elles n'osaient pas dire qu'elles avaient été violées.

68. L'accès tardif à ces services et à d'autres types de services met en danger la vie, la santé et le bien-être des survivantes, bafoue leurs droits sexuels et procréatifs et aggrave le traumatisme subi. Ce traumatisme est exacerbé par le fait que les viols et violences sexuelles se produisent souvent dans le cadre d'autres violations et abus.

69. Des hommes et de jeunes garçons ont aussi été victimes de viols et de violences sexuelles. La Commission a documenté le viol d'un homme et reçu des informations en provenance d'autres sources indiquant qu'une partie considérable des viols commis sur des hommes ne sont pas dénoncés. La honte associée à de tels actes fait que les hommes et jeunes garçons qui en réchappent sont souvent moins visibles, d'où un moindre accès aux services de soutien.

Conclusion

70. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et la Fano ont commis des actes généralisés de viol et de violence sexuelle contre des femmes et des filles tigréennes. Dans certains cas, les agresseurs ont dit à leurs victimes qu'ils voulaient les rendre stériles et ont tenu des propos déshumanisants dénotant une intention de détruire l'ethnie tigréenne. Les forces tigréennes ont également commis des actes de viol et de violence sexuelle, quoique à une moindre échelle.

B. Refus d'accès et entrave à l'aide humanitaire

Situation humanitaire

71. Quelque 20 millions de personnes ont besoin d'une assistance et d'une protection humanitaires en Éthiopie, dont près des trois quarts sont des femmes et des enfants. Dans le nord de l'Éthiopie, le conflit a provoqué des déplacements, la destruction d'infrastructures de base et une pénurie de services essentiels pour des populations qui se trouvaient déjà en situation d'insécurité alimentaire. D'après les informations recueillies sur la situation qui règne à Afar, à Amhara et au Tigré, la population, notamment les communautés déplacées, les réfugiés érythréens et d'autres groupes vulnérables, ont besoin d'un surcroît d'assistance humanitaire.

Crise au Tigré

72. Avant le conflit au Tigré, plus de 600 000 personnes, dont environ 95 000 réfugiés érythréens, avaient besoin d'une aide alimentaire. Une aide financière était en outre accordée à 1 million de personnes pour la satisfaction des besoins de base.

73. Le Gouvernement fédéral a coupé l'électricité, Internet, les télécommunications et les services bancaires au Tigré le 4 novembre 2020. Il a rétabli certains de ces services dans quelques endroits au cours des mois suivants. À peu près à la même époque, les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et leurs alliés ont commencé à piller et à détruire systématiquement les biens indispensables à la survie de la population civile au Tigré, saccageant à une grande échelle les habitations, les commerces, les installations médicales et les écoles. Ils ont tué le bétail, détruit les commerces d'alimentation et rasé les cultures. Le Gouvernement fédéral a constaté qu'en janvier 2021, près de 4,5 millions de personnes au Tigré avaient un besoin urgent d'aide alimentaire.

74. Fin juin 2021, quand les forces tigréennes ont repris le contrôle de vastes portions du territoire du Tigré, y compris Mekele, le Gouvernement fédéral a réagi en coupant de nouveau l'électricité, Internet, les télécommunications et les services bancaires dans la région. Il a suspendu le versement des salaires des fonctionnaires et gelé tous les comptes bancaires. Le Gouvernement fédéral et ses alliés ont en outre entravé l'importation au Tigré d'argent liquide, de carburant et de marchandises en mettant en place des barrages routiers et des postes de contrôle. Cela a provoqué des pénuries critiques de médicaments et de matériel médical, d'eau et d'équipements d'assainissement, d'engrais, de semences, de pesticides, de matériel agricole et de nourriture dans une région largement tributaire d'une agriculture de subsistance.

75. Les effets conjugués de ces mesures – qui étaient toujours en vigueur au moment de la soumission du présent rapport, plus d'un an après – ont contraint une grande partie de la population du Tigré à manger moins et à vendre ses récoltes et son cheptel reproducteur. Des sources indiquent aussi que les gens ont eu de plus en plus recours pour survivre à des moyens extrêmes, comme le mariage et le travail des enfants, la traite des personnes et le commerce sexuel.

76. La majorité de la population du Tigré doit désormais survivre avec une alimentation insuffisante et pauvre en nutriments. Les taux de malnutrition, en particulier chez les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les personnes âgées, ont atteint des niveaux alarmants et se traduisent par des décès évitables. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'en août 2022, quelque 5,3 millions de personnes au Tigré – environ 90 % de la population – avaient cruellement besoin d'une assistance humanitaire.

77. Malgré cette situation d'urgence, le Gouvernement fédéral et ses alliés ont systématiquement refusé ou entravé l'accès à l'aide humanitaire au Tigré. La situation était si critique entre le 28 juin 2021 et fin avril 2022 que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a dit qu'il s'agissait d'un blocus de fait. Bien que les restrictions se soient assouplies entre fin avril et fin août 2022, beaucoup d'obstacles de taille subsistent.

78. Les routes traversant l'Amhara sont bloquées, ce qui signifie que seules deux voies, la voie aérienne à partir d'Addis-Abeba et une route terrestre passant par l'Afar, permettent de se rendre au Tigré. Pour acheminer l'aide au Tigré par les voies existantes, les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales doivent obtenir des autorisations officielles aux niveaux national et régional suivant une procédure qualifiée d'arbitraire et de bureaucratique.

79. Toutes les organisations doivent en outre demander une autorisation officielle pour pouvoir apporter de l'argent liquide au Tigré. D'après les personnes interrogées, aucun critère précis ne régit ces demandes, le montant autorisé à chaque fois est plafonné et les agréments sont souvent arbitraires. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que 15 % seulement du montant en espèces nécessaire aux opérations humanitaires sont parvenus au Tigré depuis juin 2021.

80. En outre, au moins 23 travailleurs humanitaires ont été tués depuis le début du conflit, des Tigréens en grande majorité. Trois membres de Médecins sans frontières (deux agents nationaux et un agent international) ont notamment été tués en juin 2021. Le Gouvernement

fédéral n'a pas dûment enquêté sur ces assassinats. La Commission a également documenté des cas de harcèlement et de détention de travailleurs humanitaires.

81. La Commission a aussi reçu des informations indiquant que les forces tigréennes ont pillé ou détourné par d'autres moyens l'aide humanitaire. Une enquête approfondie s'impose mais la Commission souligne que les actes de pillage ou de détournement de l'aide qu'auraient pu commettre les forces tigréennes ne justifient pas le refus ou l'obstruction opposés par le Gouvernement fédéral à l'acheminement de l'aide humanitaire au Tigré.

Réaction du Gouvernement

82. Des fonctionnaires de l'ONU, des diplomates et d'autres personnes ont exprimé des préoccupations de plus en plus vives face à la situation humanitaire et à ses effets catastrophiques sur la population du Tigré. Les responsables du Gouvernement fédéral, dont le Premier Ministre, ont toutefois refusé de reconnaître l'ampleur de la crise humanitaire dans la région.

83. Les déclarations des dirigeants nationaux et régionaux indiquent une intention de priver la population tigréenne des biens indispensables à sa survie, qui s'inscrit dans une stratégie visant à affaiblir ou saper les autorités du Tigré. Le Ministre du service de la communication du Gouvernement fédéral a dit que si la population du Tigré « voulait que ses droits et privilèges soient respectés, elle devait s'efforcer de stopper les va-t-en-guerre [les autorités du Tigré] », et a souligné que les services avaient été rétablis pour les civils dans les zones « libérées » des forces tigréennes. L'ancien chef du gouvernement de l'État régional d'Amhara, actuellement président de la Chambre nationale de la Fédération, a appelé à « assiéger le Tigré de tous les côtés pour en faire un Biafra ». Selon le chef du gouvernement de l'État régional d'Afar, « la route [qui va d'Addis-Abeba au Tigré en passant par la région d'Afar] est leur oxygène... Il n'est pas question que nous permettions à l'aide de parvenir au Tigré et ils le savent parfaitement ». Le Premier Ministre a démenti l'existence d'une famine au Tigré, affirmant que les autorités du Tigré exploitaient l'aide humanitaire pour renverser son gouvernement.

Conclusion

84. La Commission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États régionaux alliés ont mis en œuvre toute une série de mesures visant à priver systématiquement la population du Tigré des produits et des services indispensables à sa survie, notamment de soins de santé, d'abris, d'eau, d'installations d'assainissement, d'éducation et de nourriture.

VI. Constatations juridiques

85. Sur la base de ses constatations factuelles, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les parties au conflit en Éthiopie ont commis de graves violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire. À cause des contraintes évoquées plus haut, le présent rapport ne traite pas de la totalité des violations et atteintes commises.

A. Droit international des droits de l'homme

Droit à la vie

86. Toute personne a droit à la vie et le droit de ne pas être arbitrairement privée de sa vie. Les exécutions extrajudiciaires constituent une violation particulière du droit à la vie par laquelle des acteurs étatiques ou non étatiques privent une personne de sa vie en l'absence de procédure judiciaire, soit en usant de la force soit par toute autre action ou omission.

87. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les faits suivants se sont produits, chacun entraînant une violation du droit à la vie de civils : premièrement, les Forces éthiopiennes de défense nationale ont bombardé Mekele le 28 novembre 2020, tuant aveuglement des civils après le retrait des forces tigréennes de la ville ; deuxièmement, les

Forces éthiopiennes de défense nationale ont commis des exécutions extrajudiciaires de civils à Mekele entre le 28 novembre 2020 et le 28 juin 2021 ; troisièmement, les forces tigréennes ont tué des civils et des personnes mises hors de combat à Kobo et à Chenna fin août et début septembre 2021 ; quatrièmement, les Forces éthiopiennes de défense nationale ont tué environ 60 civils dans une attaque de drone contre le camp de personnes déplacées de Dedebit le 7 janvier 2022.

Droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

88. Conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un acte de torture se caractérise par quatre éléments : il implique une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; il est infligé intentionnellement ; il est commis à des fins précises ; et il est infligé par un agent de la fonction publique, directement ou indirectement. Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont des formes de traitement qui atteignent le seuil de douleur et de souffrances établi pour la torture. Des actes qui n'atteignent pas le seuil de la torture peuvent néanmoins constituer des mauvais traitements.

89. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et la Fano ont commis des actes généralisés et dégradants de viol et de violence sexuelle contre les Tigréens tout au long du conflit, violant ainsi leur droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements. Elle a également des motifs raisonnables de croire que les forces tigréennes ont commis des actes de viol et de violence sexuelle contre des réfugiés amhara et érythréens, violant ainsi leur droit de ne pas être soumis à la torture et à des mauvais traitements.

Autres droits de l'homme

90. La Commission recommande la réalisation d'une enquête approfondie pour déterminer dans quelle mesure les parties au conflit auraient violé d'autres droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

B. Droit international humanitaire

91. S'agissant de chacun des incidents examinés, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il existe un lien entre la perpétration de ces actes et le conflit armé non international en cours en Éthiopie. En soi, ces actes constituent des violations du droit international humanitaire en vertu du droit international coutumier, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel à ces conventions relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), comme suit.

92. S'agissant des incidents considérés, la Commission constate que le Gouvernement fédéral et les autorités du Tigré n'ont pas respecté l'obligation qui leur incombe de faire en tout temps la distinction entre les objectifs civils et les objectifs militaires. Ils ont également enfreint le principe de précaution selon lequel les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner les personnes civiles et les biens à caractère civil.

93. En ce qui concerne le bombardement de Mekele, la Commission prend note des preuves accablantes indiquant que les forces tigréennes avaient quitté la ville avec leurs matériels militaires avant que les Forces éthiopiennes de défense nationale bombardent celle-ci le 28 novembre 2020, tuant et blessant des dizaines de civils. La Commission prend note également de la déclaration du représentant des Forces éthiopiennes de défense nationale avertissant la population civile que leur ville allait être « encerclée et bombardée » et qu'il n'y aurait « pas de quartier » pour ceux qui ne prendraient pas leurs distances avec les autorités du Tigré. De fait, la Commission a établi que des projectiles d'artillerie avaient touché au moins 12 endroits dans la ville, et elle n'a reçu aucune information indiquant que les projectiles avaient touché le moindre objectif militaire. La Commission a donc des motifs raisonnables de croire que, au minimum, les Forces éthiopiennes de défense nationale ont enfreint l'interdiction de procéder à des attaques aveugles, et elle craint fort qu'elles aient

dirigé intentionnellement leurs attaques contre la population civile et des biens civils à Mekele.

94. S'agissant de l'attaque de drone sur le camp de personnes déplacées de Dedebit, la Commission prend en considération la nature chirurgicale des bombes à guidage laser et le fait que les opérateurs de drones peuvent surveiller leurs cibles en temps réel grâce à une imagerie numérique sophistiquée avant, pendant et après une frappe, et ont notamment les moyens de voir la taille, la tenue vestimentaire et la démarche d'individus. La Commission considère en outre le ciblage et la séquence des trois bombes de précision guidées par laser qui ont été larguées, lesquels montrent que la première bombe a frappé un bâtiment plein de civils et que la deuxième bombe a été dirigée peu après sur une foule de civils en fuite, parmi lesquels se trouvaient des enfants. Par conséquent, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les Forces éthiopiennes de défense nationale ont violé les principes de précaution et de proportionnalité, au minimum, s'agissant de la première bombe, et ont dirigé intentionnellement une attaque contre des civils avec la deuxième bombe.

95. La Commission a aussi des motifs raisonnables de croire que les exécutions extrajudiciaires et les actes de torture commis par toutes les parties au conflit, tels qu'elle les a décrits plus haut dans ses constatations factuelles, ont violé l'interdiction faite par le droit international humanitaire de toute atteinte à la vie, à la santé ou au bien-être physique ou mental des personnes protégées, y compris les meurtres et la torture. En outre, en commettant des violences sexuelles, notamment des viols, les parties au conflit ont aussi enfreint l'interdiction des atteintes à la dignité des personnes, notamment des traitements humiliants et dégradants, du viol et de toutes les formes d'attentat à la pudeur.

96. Enfin, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le refus et l'obstruction opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire au Tigré par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États régionaux alliés avaient pour but de priver la population tigréenne des biens essentiels à sa survie, notamment de nourriture et de soins de santé. Ces actes constituent donc une violation de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile ainsi que de l'obligation incombant à chaque partie à un conflit d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans encombre de secours de caractère humanitaire et impartial pour la population civile quand celle-ci vient à manquer des biens essentiels à sa survie.

C. Droit pénal international

97. Nombre des violations décrites ci-dessus constituent aussi des crimes de guerre en vertu du droit international régissant les conflits non internationaux. S'appuyant sur les constatations ci-dessus, la Commission a des motifs raisonnables de croire que les membres des Forces éthiopiennes de défense nationale ont commis les crimes de guerre suivants : des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, en particulier des meurtres ; des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants ou dégradants ; des attaques visant intentionnellement la population civile et des biens civils ; des actes de pillage ; des viols ; des actes d'esclavage sexuel ; des violences sexuelles ; et l'utilisation intentionnelle de la famine comme méthode de guerre contre la population civile. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les forces tigréennes ont commis les mêmes crimes de guerre, à l'exception de l'esclavage sexuel et de l'utilisation de la famine comme méthode de guerre contre la population civile, indépendamment de l'ampleur des violations. S'agissant des Forces de défense érythréennes, la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis les crimes de guerre suivants : des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, en particulier des meurtres ; des atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants ou dégradants ; des viols ; des actes d'esclavage sexuel ; et des violences sexuelles.

98. La Commission a également des motifs raisonnables de croire que des membres des Forces éthiopiennes de défense nationale ont commis des exécutions extrajudiciaires, des viols et des actes de violence sexuelle dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant la population civile du Tigré. Par conséquent, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement fédéral a commis les crimes contre l'humanité que sont le

meurtre, la torture, le viol et la violence sexuelle. En outre, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États régionaux alliés ont commis et continuent de commettre les crimes contre l'humanité que sont la persécution pour des motifs ethniques et d'autres actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, du fait du refus et de l'obstruction qu'ils ne cessent d'opposer à l'acheminement de l'aide humanitaire au Tigré.

99. La Commission souligne qu'il est essentiel, pour déterminer les responsabilités individuelles dans les crimes commis, de mener une enquête approfondie sur les rôles qu'ont joués les individus dans chacune des parties au conflit, sur ce qu'ils ont fait et sur ce qu'ils savaient. Une telle enquête devrait inclure un examen approfondi de la chaîne de commandement et des structures disciplinaires au sein de chaque partie. Pour contribuer à cette tâche, la Commission tient une liste confidentielle comprenant les noms et les grades des auteurs présumés de violations et d'abus.

VII. Questions méritant une enquête approfondie

100. La Commission a défini plusieurs incidents et sujets qui méritent une enquête approfondie, et précise que la liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

A. Massacres au Tigré

101. Des informations crédibles indiquent que des massacres ont été commis par les Forces de défense érythréennes et les Forces éthiopiennes de défense nationale entre novembre 2020 et juin 2021, avec notamment l'assassinat en novembre 2020 de centaines de personnes à Aksum et de dizaines de personnes à Maryam Dengelat. Des massacres auraient aussi été commis à Mai-Kadra, à Adigrat et dans les environs en novembre 2020, à Bora et à Mahbere Dego en janvier 2021, et à Kola Tembien en février 2021. Dans la plupart des cas, les Forces éthiopiennes de défense nationale ou les Forces de défense érythréennes ont apparemment visé des hommes et des jeunes garçons tigréens perçus comme étant en âge de combattre. Les responsables communautaires et religieux de sexe masculin semblent également avoir été pris pour cibles.

102. Des témoins imputent formellement ces atrocités aux Forces de défense érythréennes. La Commission a identifié plusieurs membres des Forces de défense érythréennes qui étaient présents pendant les attaques ou qui auraient donné des ordres. Les personnes ayant échappé aux tueries de Zalambessa disent qu'elles ne peuvent pas rentrer chez elles à cause de la présence dans la ville de soldats des Forces de défense érythréennes et à cause des mines terrestres. La Commission recommande une enquête approfondie sur les agissements des Forces de défense érythréennes présentes en Éthiopie.

B. Massacres dans l'Oromiya

103. Des informations fiables font état de trois massacres dans l'Oromiya au cours des mois de juin à août 2022. Premièrement, le 18 juin 2022, l'Armée de libération oromo aurait attaqué plusieurs villes et villages dans la région du Wollega occidental, tuant des centaines de personnes pour la plupart d'ethnie amhara. Des maisons et des commerces auraient été réduits en cendres et le cheptel et d'autres biens pillés. Deuxièmement, le 4 juillet 2022, l'Armée de libération oromo aurait aussi attaqué des villages à Lemlem Kebelle dans la région du Wollega Qelem, tuant plus d'une centaine de civils appartenant principalement à l'ethnie amhara, et faisant des dizaines de blessés.

104. Au moment de mettre la dernière main à son rapport, la Commission a appris la survenue d'un troisième massacre, fin août 2022, au cours duquel des dizaines de personnes d'ethnie oromo auraient été tuées dans l'ouest de l'Oromiya. Elle a également reçu des informations indiquant que des civils oromo auraient été attaqués par de nombreux groupes, notamment les Forces éthiopiennes de défense nationale, les milices amhara et les forces

spéciales oromiya. Elle recommande la réalisation d'une enquête approfondie sur ces incidents et sur la situation des communautés de l'Oromiya en général.

C. Situation à Afar

105. Des informations crédibles font état d'attaques aveugles perpétrées par les forces tigréennes en janvier 2022 sur la ville d'Abala, et d'une frappe aérienne menée par les Forces éthiopiennes de défense nationale en février 2022 à proximité de la ville de Berahile, qui ont tué et blessé des civils. Les combats opposant les Forces éthiopiennes de défense nationale aux forces tigréennes dans la région de l'Afar semblent avoir entraîné des pillages et des destructions dans des écoles et des centres de santé.

106. Des civils tigréens auraient aussi été détenus et tués par les Forces spéciales afar. La Commission est en outre préoccupée par des informations indiquant qu'une attaque aurait été commise par un groupe armé en février 2022 et aurait entraîné le déplacement de milliers de réfugiés érythréens dans l'Afar.

D. Détention arbitraire

107. Des sources crédibles ont informé la Commission que les Forces éthiopiennes de défense nationale et leurs alliés avaient arbitrairement détenu des milliers de Tigréens dans tout le pays, notamment dans des centres de détention administrative, et à grande échelle au Tigré occidental. Ces détentions se poursuivraient et des informations fiables font état d'actes de torture, de mauvais traitements, de traitements inhumains et d'un manque de respect pour la dignité inhérente à la personne humaine.

108. Des informations fiables indiquent aussi que les Forces éthiopiennes de défense nationale auraient arrêté un grand nombre d'officiers tigréens dès le déclenchement des hostilités, le 3 novembre 2020. La Commission a également connaissance d'informations indiquant qu'un nombre indéterminé de soldats des Forces éthiopiennes de défense nationale seraient actuellement détenus par les autorités du Tigré. On ne connaît pas le sort de ces soldats ni le lieu où ils se trouvent.

E. Situation des réfugiés érythréens

109. Des rapports crédibles font état de violations et d'abus commis contre des réfugiés érythréens par les Forces éthiopiennes de défense nationale, les Forces de défense érythréennes et les Forces tigréennes, notamment des exécutions, des enlèvements, des disparitions et des viols et autres actes de violence sexuelle. Les réfugiés érythréens sont depuis longtemps victimes d'abus, de discrimination et de marginalisation en Éthiopie. La Commission préconise vivement la réalisation d'une enquête approfondie, notamment sur d'éventuelles violations du droit international des réfugiés.

F. Frappes aériennes

110. D'après des informations fiables, les Forces éthiopiennes de défense nationale ont recouru de plus en plus souvent à la puissance aérienne, en particulier à des drones armés, pour repousser les forces tigréennes. La Commission a dénombré, entre juin 2021 et la date à laquelle elle a soumis son rapport, plus de 50 frappes aériennes, presque toutes au Tigré, qui auraient fait des morts et des blessés parmi la population civile et touché des biens civils. Les premières enquêtes menées sur trois de ces frappes – celles qui ont touché Togoga en juin 2021 et Mekele en octobre 2021 et en août 2022 – confirment l'existence de victimes civiles, dont des enfants.

VIII. Mécanismes de justice transitionnelle et questions connexes

A. Équipe spéciale interministérielle

111. Le Gouvernement fédéral a mis sur pied, fin novembre 2021, une équipe spéciale interministérielle chargée d'adopter une stratégie globale et un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport d'enquête conjointe du HCDH et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme. L'équipe se compose de représentants d'au moins six entités gouvernementales aux niveaux ministériel et sous-ministériel. En juin 2022, elle a remis à la Commission un résumé écrit de ses travaux et de ceux de divers organismes publics. Lors de sa visite à Addis-Abeba, la Commission a rencontré les membres de l'équipe spéciale, qui lui ont présenté un exposé détaillé sur quatre questions : l'établissement des responsabilités, la réparation, les réformes, et le renforcement des capacités.

112. En ce qui concerne l'établissement des responsabilités, l'équipe spéciale a indiqué que le Gouvernement fédéral avait interrogé 10 069 témoins dans les régions d'Afar et d'Amhara au sujet d'allégations concernant notamment des meurtres, des viols et des pillages, et que les enquêtes sur les violations commises au Tigré se dérouleraient sur une période de trois mois « quand les conditions le permettraient ». Elle a dit que le Gouvernement fédéral avait interrogé 267 témoins du massacre de Mai-Kadra et 122 autres du massacre d'Aksum, et qu'un tribunal militaire des Forces éthiopiennes de défense nationale avait reconnu 25 membres de ces forces coupables de crimes liés au Tigré, tandis que 33 autres affaires étaient pendantes.

113. En ce qui concerne la réparation, l'équipe spéciale a dit que le Gouvernement fédéral avait affecté 54 travailleurs psychosociaux pour aider les personnes ayant subi des violences sexuelles ou sexistes, et qu'il prévoyait d'en affecter davantage et de mettre en place des centres multiservices pour les survivants. Sur la question des réformes, l'équipe spéciale a dit qu'elle avait chargé un groupe de travail de transposer dans le droit national les dispositions de la Convention contre la torture, qu'une déclaration symbolique d'excuses publiques était en cours de rédaction, et qu'elle était en train d'examiner un projet de cadre stratégique sur la justice transitionnelle. S'agissant du renforcement des capacités, l'équipe spéciale a déclaré qu'une formation au droit pénal international et aux questions relatives à la violence sexuelle et sexiste était dispensée aux enquêteurs et que les commandants régionaux suivaient une formation complémentaire en droit des droits de l'homme et droit humanitaire. L'équipe spéciale avait communiqué des informations similaires à l'équipe d'enquête conjointe en juillet 2021.

114. Certaines de ces mesures, si elles étaient mises en œuvre, contribueraient à la justice transitionnelle. Mais la Commission n'a pas été en mesure de corroborer le nombre d'interrogatoires, de poursuites, de procès et de condamnations, ni de confirmer que des mesures de réparation en faveur des victimes étaient mises en œuvre. Le projet de cadre stratégique sur la justice transitionnelle, qui pourrait constituer une initiative importante, n'a pas été rendu public ni communiqué à la Commission. La Commission n'a pas non plus été en mesure de confirmer que des enquêteurs ou des militaires recevaient une formation.

115. Les normes internationales et régionales exigent la transparence pour les piliers de la justice transitionnelle. En présentant son travail, l'équipe spéciale n'a donné aucune information essentielle en matière de transparence, par exemple en ce qui concerne l'appartenance ethnique et le sexe des personnes interrogées ou condamnées, ses méthodes pour obtenir des informations préliminaires sur les événements au Tigré ou pour recueillir des informations auprès des victimes et des témoins qui avaient quitté le pays.

116. L'équipe spéciale n'a pas fourni d'informations importantes sur les procédures judiciaires ; les informations qu'elle a communiquées ne peuvent d'ailleurs pas donner lieu à vérification puisqu'elles ne sont pas publiques. Les statistiques fournies au sujet des procès, par exemple, ne font pas de distinction entre les procès visant les membres du Front populaire de libération du Tigré capturés et les procès recommandés dans le rapport de l'enquête conjointe, et l'on ne comprend pas si ces derniers ont ou non commencé. Ni l'équipe spéciale ni le Gouvernement fédéral n'ont précisé si les condamnations prononcées concernent des crimes ou des infractions militaires, ni si les autorités judiciaires se sont fondées sur le droit

international ou sur le droit national. La Commission n'a pas reçu d'informations sur les peines effectivement prononcées ni sur le grade ou la fonction des personnes poursuivies, accusées ou condamnées. On lui a dit que les procès non militaires étaient publics mais plusieurs de ses interlocuteurs n'étaient pas au courant de ces procès et il semble que les affaires et procès intentés n'aient pas fait l'objet de comptes rendus publics ni d'une surveillance indépendante.

117. Les normes internationales et régionales prévoient aussi un ensemble de protections pour les victimes et les témoins, notamment pendant les premiers interrogatoires, lors des dépositions devant le tribunal et après. L'équipe spéciale a certes indiqué à la Commission que le Gouvernement fédéral avait mis en place de nombreux centres d'accompagnement psychosocial pour les victimes et les survivants, mais on ne sait pas très bien si ces personnes ont obtenu la protection due aux témoins. La Commission n'a pas été en mesure de déterminer si les droits à une procédure régulière garantis aux auteurs présumés de violations par les instruments internationaux et régionaux ont été respectés. Le Ministre de la défense a dit que le code militaire avait été récemment modifié de façon à accorder des droits supplémentaires en matière de procédure régulière mais la Commission n'a pas été en mesure de vérifier si les accusés avaient pu exercer ces droits.

118. La Commission était également préoccupée de constater que l'équipe spéciale ne semblait pas s'atteler à la question de l'établissement des responsabilités des Forces de défense érythréennes alors que celles-ci avaient été associées au conflit par le Gouvernement fédéral et qu'elles se trouveraient toujours au Tigré. Quand la Commission a demandé au Gouvernement fédéral comment il entendait traduire en justice les membres des Forces de défense érythréennes, celui-ci lui a répondu que la question des responsabilités de ces forces serait réglée par le canal de l'entraide judiciaire. La Commission n'a reçu aucun élément prouvant que ce canal ait contribué à établir quelque responsabilité que ce soit, en permettant par exemple l'extradition de membres des Forces de défense érythréennes vers l'Éthiopie pour qu'ils puissent y être jugés.

B. Commission nationale pour le dialogue

119. La Commission nationale pour le dialogue a été créée le 29 décembre 2021 en vertu de la proclamation parlementaire n° 1265/2014 en vue de régler « les divergences d'opinions et les désaccords existant entre différents responsables politiques et leaders d'opinion ainsi que des segments de la société en Éthiopie sur les questions nationales les plus essentielles ... par un dialogue public inclusif très large devant déboucher sur un consensus national ». Selon cette proclamation, la Commission nationale pour le dialogue est un organe indépendant et impartial du Gouvernement fédéral, qui rend compte à la Chambre des représentants du peuple. Ne font pas partie de son mandat les questions de négociation, de réconciliation ou d'établissement d'un programme de cessez-le-feu entre les parties belligérantes, qui sont du ressort de l'Union africaine.

120. Lors d'une rencontre à Addis-Abeba avec un sous-groupe de la Commission nationale pour le dialogue, la Commission d'experts a été informée que l'objectif de la Commission nationale était d'organiser « un dialogue national inclusif, participatif et transparent sous l'égide du pays ». Il s'agissait d'examiner des questions telles que l'identité ethnique, les frontières administratives ou la répartition du pouvoir aux niveaux fédéral et régional. La Commission nationale pour le dialogue en était aux premières phases de ses travaux, procédant notamment à des consultations sur son programme de travail et étudiant les expériences similaires menées dans d'autres pays. Elle entendait veiller à adopter une approche ascendante, allant du *kebele* (district) à l'État régional – en incluant les deux villes fédérales, Addis-Abeba et Dire Dawa – et associant quelque 2,5 millions de personnes. Les consultations sur le processus de dialogue national n'avaient pas commencé.

121. Les normes de l'Union africaine concernant les réformes politiques et institutionnelles soulignent l'importance du caractère représentatif et inclusif du dialogue. La Commission nationale pour le dialogue comprend 11 commissaires, dont la plupart ont une expérience administrative ou juridique ou une formation universitaire. Les commissaires ont été choisis et nommés, de manière peu transparente, par la Chambre des représentants du peuple, qui est

dominée par le parti au pouvoir. En outre, 13 partis politiques – dont le Front populaire de libération du Tigré, qualifié par le Gouvernement de « groupe terroriste » – n'ont pas pris part à l'établissement de la Commission.

122. Tout en étant préoccupée par ces problèmes de sélection et de composition, la Commission internationale d'experts encourage l'adoption d'une approche ascendante, indispensable à la légitimité du processus. Elle espère que la Commission nationale pour le dialogue continuera de collaborer de manière constructive avec des experts d'autres pays afin de mettre au point les meilleures pratiques pour un dialogue national associant tous les secteurs de la société. Elle devra aussi trouver les moyens d'atteindre les personnes qui connaissent une situation humanitaire dramatique, d'entrer en contact avec les personnes qui vivent dans des zones et régions privées de services essentiels, notamment de télécommunications, et de rassurer les personnes désireuses de participer au dialogue en leur garantissant qu'elles ne subiront pas de représailles si elles s'expriment ouvertement.

C. Mécanismes régionaux

Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Tigré

123. La Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Tigré est chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de déterminer si des violations ont été commises. Elle a officiellement commencé ses travaux le 17 juin 2021, depuis son siège de Banjul. Comme elle n'est pas tenue par son mandat de rendre compte publiquement de ses travaux, on ne sait pas très bien où elle en est. La tentative faite par la Commission internationale d'experts pour contacter la Commission d'enquête n'a pas abouti.

Haut-Représentant pour la Corne de l'Afrique du Président de la Commission de l'Union africaine

124. Le Haut-Représentant pour la Corne de l'Afrique du Président de la Commission de l'Union africaine est chargé par l'Union africaine d'intensifier la coopération avec toutes les parties prenantes concernées en vue de promouvoir une paix durable et la stabilité en Éthiopie et dans toute la Corne de l'Afrique, notamment en soutenant les stratégies et les interventions diplomatiques conduites par l'Union africaine pour faciliter le dialogue politique, la réconciliation et la cohésion sociale. Cette initiative étant susceptible d'apporter un règlement politique au conflit et une paix durable en Éthiopie, la mobilisation sincère de toutes les parties en faveur d'un dialogue politique est donc essentielle. L'Union africaine ne s'est pas encore penchée sur les questions de justice transitionnelle en Éthiopie. La Commission souligne que les règlements politiques qui autorisent des amnisties pour des crimes internationaux sont contraires au droit international.

125. En tout état de cause, remédier aux préjudices immédiats et graves causés aux civils est une tâche non négociable. Par conséquent, quels que soient les progrès réalisés ou non dans le cadre de l'Union africaine, la Commission répète qu'il importe de garantir durablement un accès total et sans entrave à l'aide humanitaire au Tigré, de lever immédiatement les restrictions sur les services essentiels dans cette région, de mettre un terme aux hostilités en cours et de procéder aux évacuations humanitaires de civils.

IX. Conclusions

126. La Commission est profondément troublée par ses constatations, qui indiquent une polarisation et une haine profondes fondées sur des critères ethniques en Éthiopie. Cette situation est à l'origine d'un cycle inquiétant d'extrêmes violences et de représailles qui laisse présager le déclenchement imminent de nouvelles atrocités criminelles encore plus graves.

127. Nombre d'indicateurs et de facteurs de risque énumérés dans le Cadre d'analyse des atrocités criminelles de l'ONU (2014) sont aujourd'hui présents en Éthiopie, notamment les facteurs suivants :

- a) La diffusion de discours de haine et l'absence de mécanismes indépendants pour y faire face ;
- b) La politisation de l'identité ;
- c) La prolifération de milices locales et autres groupes armés dans tout le pays ;
- d) Des types de violence particulièrement déshumanisants infligés aux civils en fonction de leur appartenance ethnique et de leur allégeance présumée à l'ennemi ;
- e) L'imposition de stricts contrôles sur l'utilisation des canaux de communication, notamment des coupures de l'Internet ;
- f) De nombreuses détentions arbitraires fondées sur des motifs ethniques ;
- g) L'obstruction à l'aide humanitaire et les agressions de travailleurs humanitaires.

X. Recommandations

128. **Compte tenu de la reprise des hostilités entre le Gouvernement fédéral et les autorités du Tigré, la Commission formule une brève série de recommandations urgentes. La Commission n'est pas en mesure d'adresser des recommandations sur la justice transitionnelle à cause de la reprise des hostilités.**

129. **À l'attention de la communauté internationale, la Commission recommande :**

a) **Que l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'ONU inscrivent la situation en Éthiopie sur leurs agendas et prennent des mesures pour rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans la région de façon à prévenir de nouvelles violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire ;**

b) **Que le HCDH suive de près la situation en cours et continue de rappeler aux parties au conflit les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ;**

c) **Que toutes les entités des Nations Unies concernées coopèrent pleinement avec la Commission dans l'exercice de son mandat, notamment en lui communiquant rapidement toute information utile.**

130. **La Commission recommande à toutes les parties au conflit :**

a) **De mettre immédiatement fin aux hostilités, aux violations du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit et aux violations du droit international humanitaire, en particulier à l'égard des civils, qui sont décrites dans le présent rapport, notamment aux violations et atteintes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile ;**

c) **De mettre immédiatement fin à toutes les activités susceptibles de déclencher des atrocités criminelles, notamment à la diffusion des discours de haine, et de veiller à ce que leurs alliés en fassent autant.**

131. **La Commission recommande au Gouvernement fédéral :**

a) **De garantir un accès total, sans entrave et durable à l'aide humanitaire au Tigré, ainsi que le rétablissement complet de tous les services au Tigré, notamment de l'Internet, des télécommunications, de l'électricité et des services bancaires ;**

b) De s'engager à mener des négociations de paix pour mettre fin au conflit ;

c) D'enquêter et de traduire en justice les membres de ses forces qui ont commis de graves violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire, notamment des violations et atteintes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, conformément aux normes internationales et régionales.

132. La Commission recommande au Gouvernement érythréen d'enquêter et de traduire en justice les membres de ses forces qui ont commis de graves violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire en Éthiopie, notamment des violations et atteintes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, conformément aux normes internationales et régionales.

133. La Commission recommande aux autorités du Tigré :

a) De s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de veiller à ce que les organismes humanitaires puissent opérer sans entrave au Tigré ;

b) De s'engager à mener des négociations de paix pour mettre fin au conflit ;

c) D'enquêter et de traduire en justice les membres de leurs forces qui ont commis de graves violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire en Éthiopie, notamment des violations et atteintes qui peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, conformément aux normes internationales et régionales.

134. La Commission recommande aux autres groupes armés en Éthiopie :

a) De mettre immédiatement fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ce droit et violations du droit international humanitaire, notamment à celles qui peuvent constituer des crimes de guerre ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population civile.
